

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 13/201 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES VILLA ITALIA A BASTIA AVEC L'ASSOCIATION COMITATO ASSISTANZIALE E RICREATIVO ITALIANO (CARI)

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2013

L'An deux mille treize et le vingt-six septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DONSIMONICALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
Mme FEDI Marie-Jeanne à Mme RISTERUCCI Josette
M. FRANCISCI Marcel à M. PANUNZI Jean-Jacques
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme SCIARETTI Véronique à Mme GIACOMETTI Josepha
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de mise à disposition de l'Association Comitato Assistenziale e Ricreativo Italiano (CARI), de locaux situés Villa Italia à Bastia, pour un loyer annuel de 500 €.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 septembre 2013

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Mise à disposition de l'Association Comitato Assistenziale e Ricreativo Italiano (CARI), de locaux situés Villa Italia à Bastia

Avec l'acquisition récente de la Villa Italia sise Rue St François Prolongée à Bastia, la Collectivité Territoriale de Corse ambitionne de faire de cet immeuble un lieu de mémoire et un centre culturel.

Le projet « Villa Italia » reposerait sur un partenariat entre l'Etat italien, la commune de Bastia, la CTC, les régions de Ligurie, de Toscane et de Sardaigne d'une part, et des prestataires privés (entreprises italiennes) d'autre part.

Le site, aménagé en maison de coopération transfrontalière, représenterait un véritable outil d'échanges culturels et commerciaux entre la Corse et l'Italie.

L'Association CARI, créée en novembre 1975, régie par la loi 1901, s'inscrit pleinement dans cette dynamique.

Ses activités étant principalement culturelles et scolaires, l'Association s'est donnée pour objectif de s'ouvrir à un large public et de diffuser la culture et la langue italienne. La promotion de la diversité culturelle italienne est mise en œuvre au travers de rencontres, conférences, colloques, expositions et projections. Des cours de langue et de culture italiennes sont dispensés par cette dernière qui a également en charge de gérer l'assistance scolaire qui consiste à dispenser des cours, notamment dans les écoles primaires locales. Un partenariat avec l'Inspection Académique de Corse a par ailleurs été signé dans ce sens.

L'Association occupe actuellement des locaux au sein de la Villa Italia et a sollicité la CTC afin d'obtenir une mise à disposition de ces derniers. D'une superficie totale de 112,50 m² et 150 m² de jardin, la valeur locative annuelle a été estimée, à titre indicatif, par France Domaine à 10 800 €.

Jusqu'à présent, l'Association bénéficiait d'un loyer annuel de 500 € reversé à l'Etat italien. Dans un souci de continuité et compte tenu de l'intérêt de la mission poursuivie par l'association, la CTC ne souhaite pas modifier ce montant.

En conséquence, je vous demande d'approuver cette mise à disposition et de m'autoriser à signer cette convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre :

La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par M. Paul GIACOBBI, agissant en qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, dont le siège est sis 22 Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO, n° SIREN 232 000 018, en vertu de la délibération n° 13/201 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2013 dont copie ci-annexée, ci-après dénommée « la CTC »,

d'une part,

ET :

L'Association COMITATO ASSISTENZIALE RICREATIVO ITALIANO (C.A.R.I.), association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est Rue Saint François 20200 BASTIA, représentée par son Président, Monsieur Primo RAGGIOLI, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du, ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I : DESIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX

Au titre de la présente convention, la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE met à disposition de l'Association, des locaux d'une superficie totale de 112,50 m² et 150 m² de jardin, situé dans la partie annexe de la Villa Italia, Rue Saint François 20200 BASTIA.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées comme suit, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu dans cette convention.

Le local, objet de la présente, est mis à disposition de l'Association dans le seul et unique but de lui permettre d'exercer ses missions de promotion et valorisation de la langue et culture italiennes en Corse. Elle s'interdit donc formellement tout changement d'affectation sans un accord exprimé par écrit de la CTC.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'UN AN à compter du..... et renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est acceptée et consentie pour un loyer annuel d'un montant de 500 €, hors charges, payable le de chaque année.

ARTICLE 4 : CESSION, SOUS-LOCATION

L'Association s'interdit de concéder, de sous-louer tout ou partie du local, objet de la présente convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le local est mis à la disposition de l'Association dans l'état où il se trouve lors de l'entrée dans les lieux. Elle ne pourra exiger de la CTC aucun travail de remise en état ou de réparation. Elle ne pourra procéder à aucune démolition, construction ou changement de distribution des murs sans autorisation expresse de la CTC.

Dans le cas où la CTC aurait à effectuer des travaux dans ces locaux, l'Association ne peut se prévaloir d'aucun trouble de jouissance.

Les frais liés à l'entretien, au chauffage, à la fourniture d'électricité, d'eau, de gaz de téléphone et de nettoyage des locaux, sont pris en charge par l'association.

L'Association ne pourra apposer des affiches, barrières ou banderoles sur la façade ou surfaces communes, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la CTC.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le preneur devra souscrire toutes assurances requises pour couvrir les risques locatifs liés à son occupation, ainsi que les activités développées dans les lieux notamment en responsabilité civile.

Le preneur justifiera du paiement des primes auprès de la CTC en fournissant en l'entrée en jouissance, puis annuellement, ses attestations d'assurances.

Le preneur est tenu d'informer immédiatement la CTC, en cas de sinistre.

Il ne pourra en aucun cas se retourner contre la CTC pour insuffisance ou défaut de garantie.

ARTICLE 7 : SECURITE ET SALUBRITE

Dispositions générales

Dans le cadre de son activité, l'association s'assurera de la conformité permanente des locaux mis à disposition, en liaison avec les règlements en vigueur et à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

Elle n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité. Elle n'utilisera et ne stockera ni appareil à fuel, ni bouteille de gaz sans l'accord de la CTC.

Les cas particuliers feront l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 8 : IMPOTS ET TAXES

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux mis à disposition, seront supportés par la CTC.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs à l'activité exercée par l'Association, seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La CTC se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention, en cas d'inobservation par l'Association des obligations à sa charge. La CTC pourra également le faire si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général, sans indemnisation.

La CTC se réserve également la possibilité de suspendre la mise à disposition des locaux avec préavis d'un mois.

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, pour tout motif, en respectant un préavis de trois mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux, par cas fortuit ou de force majeure.

Fait à.....le.....

Le présent document est établi sur 4 pages, en deux exemplaires originaux.

Le Président de l'Association
C.A.R.I.

Le Président du Conseil
Exécutif de Corse

Primo RAGGIOLI

Paul GIACOBBI